## POUVOIR JUDICIAIRE

P/20975/2023 AARP/233/2024

## **COUR DE JUSTICE**

## Chambre pénale d'appel et de révision

# Arrêt du 18 juillet 2024

Entre
A, domiciliée [VD],
appelante,
contre le jugement JDTP/585/2024 rendu le 16 mai 2024 par le Tribunal de police,
et
<b>LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS</b> , chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8,
<b>LE MINISTÈRE PUBLIC</b> de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente.

#### **EN FAIT**:

**A.** a. Par courrier du 23 mai 2024, A\_\_\_\_\_ a annoncé appeler du jugement JDTP/585/2024 rendu le 16 mai 2024 par le Tribunal de police, dont les motifs lui ont été notifiés le 28 mai 2024.

**b.** Aucune déclaration d'appel n'étant parvenue à la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) dans le délai de l'art. 399 al. 3 CPP, celle-ci a interpellé l'appelante, par courrier du 25 juin 2024, sur l'apparente irrecevabilité de son appel.

Aucune réponse n'a été donnée à ce courrier.

#### **EN DROIT:**

1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

**2.1.** La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

En l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement demandées dans la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1; 6B\_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1; 6B\_547/2016 du 21 juin 2016 consid. 4; 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2; AARP/249/2016 du 23 juin 2016).

- **2.2.** En l'absence de toute déclaration d'appel déposée dans le délai de 20 jours dès la notification du jugement motivé, l'appel est irrecevable.
- **3.** La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Déclare irrecevable l'appel formé par A	_ contre le jugement JTDP/585/2024 rendu le		
16 mai 2024 par le Tribunal de police dans la	procédure P/20975/2023.		
Condamne A aux frais de la procédure	e d'appel par CHF 335, qui comprennent un		
émolument de CHF 200			
Notifie le présent arrêt aux parties.			
	1.1. 1		
Le communique, pour information, au Tribunal de police.			
La greffière :	La présidente :		
Linda TAGHARIST	Gaëlle VAN HOVE		

#### <u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

### **ETAT DE FRAIS**

#### **COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

### Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	335.00
Emolument de décision	CHF	200.00
Etat de frais	CHF	75.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00